

Code pénal suisse

(art. 220)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Le titre 6 du code pénal ² est modifié comme suit:

Art. 220

Enlèvement de
mineur, refus du
droit de visite

Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur
du droit de garde,

celui qui aura refusé de confier un mineur au détenteur du droit de
visite,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au
plus ou d'une peine pécuniaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

¹ FF ...
² RS 331.0